

**MODELE DE CONVENTION DE DON DE DENREES ALIMENTAIRES ET/OU DE  
PRODUITS NON ALIMENTAIRES**

Vu la loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 31 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 1302 CM du 18 juillet 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus.

**ENTRE :**

L'entreprise, ....., immatriculée au RCS de ..... sous le n° .....,  
n° Tahiti ....., représentée par (Monsieur/Madame) ..... en qualité de .....  
dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « le donateur »

**d'une part,**

**ET :**

(L'association de loi 1901/ la fondation / la structure d'insertion par l'activité/ le centre communal d'action sociale) enregistrée sous le n° ..... à ....., domiciliée à .....,  
représentée par son/sa président(e) (Monsieur/Madame) ....., dûment  
habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la convention**

La présente convention encadre les conditions dans lesquelles le donateur cède au bénéficiaire, à titre gratuit, des denrées alimentaires et/ou produits non alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention n'impose aucune quantité minimale de produits à donner par le donateur ou à récolter pour le bénéficiaire.

Étant également précisé que celle-ci ne présente aucun caractère d'exclusivité, le donateur se réserve le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres bénéficiaires au sens de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 susvisée.

Le donateur fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des denrées alimentaires et/ou produits non alimentaires de son choix, en faveur du bénéficiaire qui peut y consentir ou les refuser.

Le bénéficiaire devient propriétaire des denrées ou des produits donnés à compter de la signature du bon de retrait rempli contradictoirement par les deux Parties.

**Article 2. – Produits concernés**

Les produits donnés dans le cadre de la présente convention sont des denrées alimentaires et/ou produits non alimentaires au sens de la loi n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire et de son arrêté d'application.

Ils sont exclusivement destinés à être distribués dans le cadre de l'activité prévue dans le statut du bénéficiaire, avec ou sans transformation.

### **Article 3. – Obligations respectives des parties**

#### **3-1 : Obligations du donateur**

Le donateur s'engage à ne fournir que des denrées salubres, conservées et respectant les exigences réglementaires.

Il peut en outre procéder à l'entrée de son ou de ses commerce(s) à un affichage public physique, présentant le logo mentionné à l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 précitée favorisant son engagement en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire.

#### **3-2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire :

- doit fournir, le cas échéant, au donateur une copie du récépissé de déclaration de son activité au Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- s'engage à transporter et à stocker les denrées alimentaires de façon à maintenir leur salubrité, en particulier à respecter les températures de conservation réglementaires ;
- s'engage à respecter les exigences réglementaires lors de la remise des produits récupérés au consommateur final ;
- s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire ;
- s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes de conserve bombées ou gonflées, emballage sous vide descellé ou perforé, etc.) ;
- s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

### **Article 4. – Conditions d'enlèvement, de transport, de stockage et d'utilisation des denrées**

#### **4-1 – Qualité des denrées**

Avant chaque enlèvement, le bénéficiaire vérifie que le donateur a mis à disposition les denrées ou produits dans les conditions conformes aux bonnes pratiques d'hygiène en vigueur et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

#### **4-2 – Tri et traçabilité du don**

Le donateur s'assure que, pour chaque don, les denrées ou produits sont préparés et triés pour leur enlèvement, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bon de retrait est établi par le donateur et fourni au bénéficiaire. Les mentions suivantes y sont apportées :

- l'identité du donateur et du bénéficiaire ;
- la date de livraison ou d'enlèvement ;
- la nature des produits donnés, ainsi que les quantités, le cas échéant le numéro de lot ;

- la valeur globale du don équivalente au prix de revient total des denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires donnés ;
- le cas échéant, la date limite de consommation ou la date de durabilité minimale ;
- la signature du bénéficiaire.

#### **4-3 – Conditions d'enlèvement**

Le donateur s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon la nature des marchandises, notamment le respect des températures, dans l'attente de leur l'enlèvement par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à enlever les denrées ou les produits aux dates, heures et lieux convenus en amont avec le donateur.

Sauf cas de force majeure, le donateur informe le bénéficiaire, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux dates et heures prévues.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par le donateur.

#### **4-4 – Réception, transport et stockage**

Le bénéficiaire doit confirmer, suite au tri effectué en amont par le donateur, après contrôle, la conformité des denrées ou produits donnés en apposant la mention « marchandise contrôlée et conforme » ainsi que sa signature sur le bon de retrait. Il indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées ou produits non-acceptés en les rayant.

#### **4-5 – Alerte en cas d'intoxication**

En cas d'intoxication alimentaire liée à des denrées ou à des produits donnés, dès lors qu'il est informé d'une procédure d'alerte ou de retrait des denrées et produits concernés, le donateur en informe le bénéficiaire du don dans les meilleurs délais.

### **Article 5. -Responsabilité – Assurance**

Le don ne pourra en aucun cas entraîner une quelconque responsabilité pécuniaire des parties dans leurs relations contractuelles.

Le donateur est exonéré de toute responsabilité à raison des dons réalisés, notamment à l'égard des tiers, à compter du transfert de propriété matérialisé par la signature du bon de retrait.

### **Article 6. – Force majeure**

Si, par suite d'un cas de force majeure-l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout évènement de force majeure l'affectant.

### **Article 7. – Durée et Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période de trois années,

